INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS ÎLE D'ORLEANS
M.R.C. ÎLE D'ORLÉANS

PROCÈS VERBAL

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION DU 4 AOÛT 2003

À l'assemblée publique de consultation du Conseil municipal de Saint-François Île d'Orléans tenue le 4 août 2003 à 19 h 30 à la salle municipale étaient présents Dominique Labbé, Martin Giguère, Jules Roberge, Lina Labbé, Lauréanne Dion sous la présidence du pro maire Jacques Drolet

SUJET : Projet de règlement : 03-44

PROJET DE REGLEMENT # 03-44

PROJET DE REGLEMENT AYNANT POUR OBJET DE MODIFIER LE PLAN D'URBANISME.

Article 1 :
La section 1 intitulé « Introduction » du plan d'urbanisme (5-91) est modifiée par la suppression de la section 1.1

Article 2 :
L'article 4.2.3.1 intitulé « Affectation agricole (A) » est modifié par :

la suppression des termes « exploitation forestière et sylviculture »;
la suppression des termes « Les activités extractives pourront être spécifiquement autorisées dans l'Aire A-3. ».

Article 3 :
L'article 4.2.4.1 intitulé « Affectation récréative (REC) » est modifié par :

l'ajout à la suite des termes « équipement et espace pour la récréation », des termes « extensive »;
la suppression des termes « Équipement d'utilité publique »;

Article 4 :
L'article 4.3.6 intitulé « Secteurs de sensibilité » est modifié par :

la suppression des termes « La classification en fonction du degré de sensibilité des secteurs sera intégrée au plan de zonage. La classification est la suivante :
secteurs permissible;
secteur sensible;
secteur ultra-sensible. ».

Formules d'Affaires CCL 1-800-463-4578 — M-103

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

ajout à la suite du dernier alinéa, des suivants :

« **Toute intervention sur les bâtiments et sites d'intérêt doit contribuer à conserver et à rehausser leur valeur patrimoniale. Toutes les interventions de restauration d'entretien des bâtiments patrimoniaux peuvent bénéficier d'un programme d'aide financière à la restauration dans le cadre de l'entente entre la MRC et le MCC.**

Toute intervention de rénovation ou d'agrandissement sur les bâtiments d'intérêt patrimonial doit contribuer à conserver et mettre en valeur ses caractéristiques architecturales traditionnelles. De même, toutes les additions, agrandissements ou ajou doivent s'inscrire en continuité et s'intégrer harmonieusement au caractère architectural du bâtiment patrimonial.

Toute nouvelle construction (maison, bâtiment agricole, bâtiment secondaire, etc.) dans le voisinage immédiat de bâtiments et sites d'intérêt patrimonial doit s'intégrer à ceux-ci en respectant notamment leur caractère traditionnel, leur mode d'implantation, le orientation, leur gabarit (volume) et leur traitement architectural (matériaux, type d'ouvertures, ornementation, etc.).

Toute opération de démolition de bâtiments d'intérêt patrimonial est interdite sur le territoire de la municipalité, sauf si le bâtiment présente des dangers pour la sécurité des personnes, s'il constitue une menace pour le secteur environnant ou s'il présente un ét de détérioration très avancé de sa structure (jugée irrécupérable). Il est d'ailleurs recommandé qu'un professionnel procède à un examen détaillé (rapport d'inspection ou expertise) de l'état de détérioration du bâtiment avant d'autoriser une démolition.

Les composantes naturelles du paysage, les couverts boisés, les alignements d'arbres en bordure des lots et les aménagements paysagers environnant les bâtiments et site d'intérêt patrimonial doivent être conservés et préservés car ils contribuent à rehausser et à mettre en valeur les bâtiments patrimoniaux et également à faciliter l'intégration de nouvelles constructions.

Les percées visuelles et les vues panoramiques exceptionnelles sur le fleuve et sur le ensembles de bâtiments d'intérêt patrimonial, tout le long du chemin Royal, tant en milieu villageois et qu'en milieu rural, doivent être préservées et mises en valeur. En ce sens, l'implantation de toute nouvelle construction doit tenir compte de cet aspec fondamental du paysage de l'Île. »

Article 5 :

La grille des usages autorisés par aire d'affectation est modifiée par :

la suppression des usages Hb, HC, CB, IA, Ic, Id, Pa, Ra, Rb et Fa de l'affectation Agricol (A);
l'ajout de la note 6 à l'usage Ha de l'affectation Agricole (A);
l'ajout de la note 1 à l'usage Ce de l'affectation Agricole (A);
la suppression des usages Ha, Id, Ra et Rb de l'affectation Récréative (REC);
l'ajout de la note 1 à l'usage Ce de l'affectation Récréative (REC);
la suppression des notes 3 et 4;
l'ajout de la note 6 laquelle se lit comme suit : **6. Existante et/ou conforme à la LPTAQ**

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

Article 6 :

Le plan d'affectation faisant partie intégrante du plan d'urbanisme (5-91) est modifié afin de suivre les limites des aires d'affectation du schéma d'aménagement révisé de la MRC de l'île d'Orléans en ce qui a trait aux aires d'affectation agricole et aux aires de conservation.

Article 7 :

Le présent projet de règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Les projets concernent l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-François I.O.

Le pro maire Jacques Drolet nous fait lecture du projet de règlement

03-75

La Levée de l'assemblée est proposée par Lina Labbé il est 7 h 50.

Formules d'Affaires CCL 1-800-463-4578 — M-103